

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 Mars 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS SDAS

. Arrêté PREF/DRHM/SDAS/2018061-0001 du 2 mars 2018 portant nomination des membres de la commission locale d'action sociale (CLAS)

SERVICE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination administrative

Arrêté PREF-COOR n° 2018065-001 du 6 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES</u> <u>TERRITOIRES ET DE LA MER</u>

SER

- . Arrêté DDTM/SER/2018067-0002 du 8 mars 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saleilles
- . Arrêté DDTM/SER/2018068-0001 du 9 mars 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A.9, dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies, entre Le Boulou et la frontière espagnole



Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture des Pyrénées-Orientales Secrétariat général Direction des ressources humaines et des moyens Service départemental d'action sociale

Perpignan, le 2 mars 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 2 mars 2018 n°DRHM/SDAS/2018/061-001 portant nomination des membres de la commission locale d'action sociale (CLAS)

Le préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel n° NORINTA1517214A du 9 juillet 2015 instituant la CLAS et son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SRHM/BRHAS/2015173-0001 du 22 juin 2015 fixant le nombre de sièges au sein de la CLAS ;

 ${\bf VU}$ l'arrêté préfectoral n° DRHM/SDAS/2017/360-001 du 26 décembre 2017 portant nomination des membres de la CLAS ;

VU le courrier du 27 février 2018, de M. Franck ROVIRA, secrétaire départemental Alliance Police Nationale 66 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) des Pyrénées-Orientales, sont désignés comme suit :

SYNDICAT	TITRE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
	V-P / Titulaire	FOUICH	Karine	DDSP
	Titulaire	ROVIRA	Franck	DDSP
Y	Titulaire	CUTZACH	Nicolas	DDSP
	Titulaire	FALIU	André	DIDPAF
ALLIANCE POLICE	Titulaire	GALINIER	Fabien	SDRT
NATIONALE	Suppléant	FABRE	Georges	DIDPAF
	Suppléant	ROMAN	Alexis	DDSP
	Suppléant	KUJAWSKI	Christelle	DDSP
Γ	Suppléant	DEFRESNE	Marc	DIDPAF
	Suppléant	BENARIBI	Kamel	DIDPAF
	Titulaire	DELATTRE	Dominique	DDSP
	Titulaire	CARLES	Valérie	DIDPAF/CRA
	Titulaire	CARDA	Hervé	DDSP
LINUTE COD DOLLOR	Titulaire	CLAMENS	Patrick	DDSP
UNITE SGP POLICE	Suppléant	PAGET-BLANC	Pascal	CRS 58
	Suppléant	KNECHT	Guillaume	DDSP
	Suppléant	DUVAL	Jean-Marc	SDRT
	Suppléant	VERDE	Thierry	PJ
LINGA POLICE	Titulaire	MUNOZ	Mayse	DDSP
UNSA POLICE	Suppléant	PATTE	Philippe	DIDPAF
	Titulaire	ROUSSEL	Nathalie	PREF/DCL
NOA PRESCUIRE	Titulaire	BASQUIN	Olivier	PREF/DCL
UNSA PREFECTURE	Suppléant			
	Suppléant			
	Titulaire	KHERAB	Martine	PREF/CAB
FO PREFECTURE	Titulaire	SAMPERIZ	Patricia	PREF/DCL
FO PREFECTURE	Suppléant	LE BORGNE	Claudine	PREF/DCL
	Suppléant	BINDI	Brigitte	PREF/DCL
COT DEFECTURE	Titulaire	SABARDEIL	Christine	PREF/DRHM
CGT PREFECTURE	Suppléant	RIERE	Michèle	PREF/DRHM

ARTICLE 2 :L'arrêté préfectoral n°DRHM/SDAS/2017/360-001 du 26 décembre 2017 portant nomination des membres de la CLAS est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Philippe VIGNES



Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf.: M-H Sauvageot

3: 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR-2018065-001

portant délégation de signature à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des marchés publics;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales;

VU le décret du 14 février 2018 nommant Mme Béatrice GILLE rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ", pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale dans le département des Pyrénées-Orientales,

à l'exclusion des :

- affectations de tranches fonctionnelles,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus par le code des marchés publics au préfet, pour les opérations du BOP 723 relevant du ministère de l'éducation nationale dans le département des Pyrénées-Orientales.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 4: En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, peut déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au directeur régional des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégataires.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les contrats et avenants aux contrats d'association avec les écoles, collèges et lycées privés.

<u>ARTICLE 6</u>: M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 6 mars 2018

Le Préfet,

Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers

Dossier suivi par : Claude Marcerou

型: 04.68.38.10.60 昌: 04.68.38.10.59 题: claude.marcerou @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 08 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL n°batn | see | 2018 067-002 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saleilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 23 février 2018,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 23 février 2018,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 28 février 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Saleilles en date du 8 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

<u>Téléphone</u>: ⇔Standard +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements: ⇔INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 1 février 2018,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 23 février 2018 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête

Article 1:

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 10 mars 2018 de 14h00 à 17h00 sur la commune de Saleilles, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2:

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe 2.

Article 3:

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4:

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5:

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6:

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7:

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8:

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9:

- M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de Saleilles,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales p/Le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

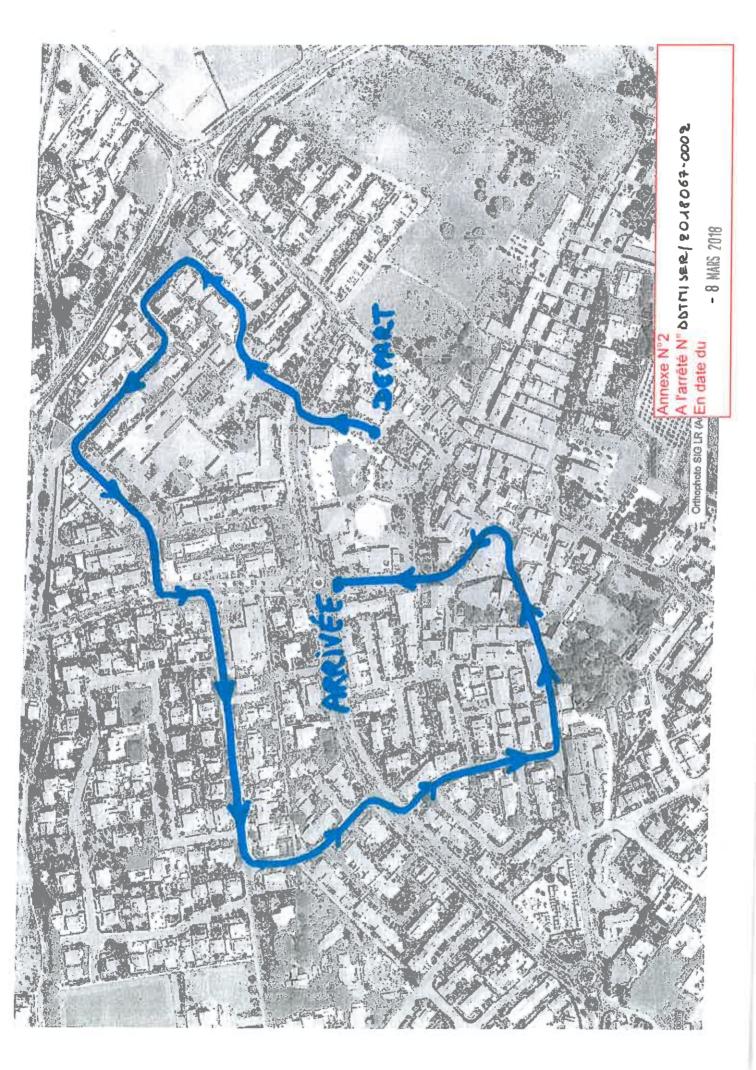
> Pour le Directeur Départementai des Territoires et de la Mer, La Directrine Politique,

> > Séverine CATHALA

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGEI ES

	wattigute tracteur	Addition in a second		4	10	9	7	7	7
		venicus tractety	véhicule tracteur	vihicule tractour	Vehicule trectour	véhicule tracleur	véhicule tracteur	vehicule tracteur	
CATEGORIE	В	п	60	m	**	10	3		verneure tratteur
immatriculation	BF421 LK	DE S62 WR	DH 827 HB	AT 249 JD	CS 722 NB	DM 774 DG		?	m
	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DOAT	20 47 200	D# 783 GS	DZ 844 TV	T1##1G8
tère mise circ,	29/12/2010	11/04/2014	02/07/2014	DAJURISHAN	Annatonia	MA	PRAT	FRAT	PRAT
n° serie du type	VF9L4DZAX9X837016	VF9L5DAXEXB37003	VED EPOAVENOUS	21070040	000042013	08/04/2015	04/12/2014	19/02/2016	09/04/2001
Nors pl. loco	2	,	anniewwy-yes	VFIL4D2AX9X637008	VF9L5D2AXDX637001	VF91,502AXEX6377014	VF9L5D2AXEX6377015	VF9L5D2AXFX637009	VF9L1D2AX1X637001
	VASP	DEED	7	2	2	2	2	2	6
	L4D2AX	FDOAV	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
Dufasance	700	LOUCAA	COCD	0007	L6D2AX	LSD2AX	LSD2AX	SDSAY	- Court
Carrosparia	A Control	ACV.	8 CV	P CV	8CV	8CV	8CV	VUZ BUT	LIDZAXSR
֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֡֓֓֓֓֡	NONSTEE	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorosse	of management		NOW OFFICE
immatriculation	BN 236 HM	DE 519 WR	DH 919 HB	AT 293 JD	CS 596 NL	DR 715 HC	DW 281 XF	De remorane	da remorque
	PRAT	PRAT	PRAT	TAGG					BD 233 LT
1ere mise cir.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	TKA	PRAT	PRAT	PRAT		PRAT
n° serie du type	VF9WCD2XBBX837004	VFGMCnowbows	+10711040	0102/90%0		06/05/2015	JUIN 2015		AVRII 2001
Nore pl. assises	25	700 /00 /00	VISWCOZABIEKG37004	VF9WC03XB9X637007	VFBWCO	VF9WCO2XBFX837002	VF9MCO2XBFX837004		VESWPOSKC-IXESTNO
	RESD	3000	22	15	25	25	26		96
	1000	אניטע	RESP	RESP	RESP	RESP	0.00		
	WCGZ	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02	Micon		A SECOND
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	ODO NON	2004		WPC03
	BN 260 HM	OE 249 1900			2122	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC
mmatriculation	6	200	04 361 HB	AT 214 JD	CS 682 NL	DR 795 HC	DW 280 XF		BD 192 LT
1	FRAI	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	TAGG		
Tere mise cir,	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	08/05/2015	A DUTCH II		PRAT
Norm pl. assistes	52	25	25	25	255	96	CLO7 NICC		AVRIL 2001
n'serie du type	VF9WC02XBBX637008	VF9MC02XBDX637601	VF9MC02KBEX837005	VF9WC03XB9X637008	VEWICOZYBRYKSZOODE	THE CONTRACT OF THE PARTY OF TH	52		×
	RESP	RESP	RESP	98.99		Tamourabranasions	VF9MICO2XBFX637005		VF9WP03XC1X637008
	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	MCOS	AESP.	RESP		RESP
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON GOE	2000	WC02	WC02		WPC03
	AN 282 UM			NOW STEEL	MON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC
immetriculation		LE 564 WK	DH 007 HC	AT 154 JD	CS 818 NL	DR 860 HC	DW 324 XF		FID 2591 T
dère mice cies	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT		
2	1102/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	06/05/2015	HIM 204E		FKAT
North pt. anglaces	25	25	25	25	255	36	SION NION		AVRIL 2001
n'serie du type	VF9WC02XBBX637005	VF9WC02XBEX637002	VF9WC02XBEX637003	X837809	VENACOZXBBV837005	200	320		26
	RESP	RESP	RESP			VP-WWCDZXBI-X637001	VF9WCD2XBFX837006		VF9WPD3XC1X637009
	WC02	WC02	Marina	NESP.	KESP	RESP	RESP		5 E
Carrosserie	NON SPEC	CHONNON	ALON OPPOR	WAGON WC03	WC02	WC02	WC02		WPCn3
		NOW OF EX	RONGFEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	OLGO NON		200

Annexe N°1 A l'arrêté N° DOTH | SER | POIR 067-0001 En date du - 8 MARS 2018





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers

Dossier suivi par : Claude Marcerou

☐ : 04.68.38.10.60 ☐ : 04.68.38.10.59 : claude.marcerou @pyrenees-orientales.gouv.f Perpignan, le - 9 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DOTTI / SER /2018068-0004

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 février 2016,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 7 mars 2018,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 6 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 7 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>:
⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

<u>Renseignements</u>:
⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la mise à 2x3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1:

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Autoroutes du Sud de la France doit mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2:

Afin de limiter le temps de cette phase de chantier et d'offrir le maximum de sécurité et conformément à l'arrêté du 06 novembre 2017 portant réglementation de circulation sur les chantiers de la section 3, les modes d'exploitation retenus consistent :

- À maintenir des voies de circulation réduites en largeur ou pas, associées à des bandes latérales réduites ou pas.
- À limiter la vitesse à 90 km/h pour les voitures et 70 km/h pour les poids lourds sur la totalité de la zone précitée. Mesure valable pour les autocars, y compris sur des zones de voies réduites.
- Dans le sens Espagne / France, entre les PK 278+400 et 271+600, la vitesse est limitée à 70 km/h et le dépassement est interdit pour les véhicules tractant des caravanes.
- Dans le sens France / Espagne, entre les PK 271+600 et 272+200, la vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules.
- Dans les zones de double sens ou de double double sens, la vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules excepté dans les zones de basculement où elle est limitée à 50 km/h
- À interdire tout dépassement aux poids lourds et autocars sur la totalité de la zone précitée à l'article 1.
- À procéder à des bouchons mobiles suivis ou pas de microcoupures d'autoroute d'un durée de 10 minutes maximum dans un ou deux sens et en présence ou pas des forces de l'ordre.
 La réalisation de ces bouchons mobiles et microcoupures n'étant pas programmable dans le calendrier des travaux, elles seront réalisées au gré des besoins et dans la stricte application des procédures et des conditions de sécurité des automobilistes.
- À procéder de nuit à des fermetures de bretelles d'entrées et/ou de sorties de diffuseurs avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux.
 La plage horaire théorique de ces fermetures va de 21h00 à 7h00 et pourra être adaptée à la densité du trafic.

Article 3:

Pour permettre la réalisation de clavage de multiples ouvrages et de multiples traversées hydrauliques ou de réseaux, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée, à effectuer des fermetures partielles du diffuseur n°43 du Boulou suivant le calendrier ci-après

Fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne et de l'entrée vers Narbonne

- Nuit du 09 au 10 mars 2018 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
- Nuits du 20 au 22 mars 2018 (2 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 22 au 23 mars 2018 (1 nuit des secours)
- Nuits du 03 au 05 avril 2018 (2 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 05 au 06 avril 2018 (1 nuit de secours)
- Nuits du 16 au 19 avril 2018 (3 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 19 au 20 avril 2018 (1 nuit de secours)

Fermeture de la sortie en provenance de Narbonne :

- Nuit du 12 au 13 avril 2018 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 13 au 14 avril 2018 (1 nuit de secours)

Fermeture de l'entrée en direction de l'Espagne :

- Nuit du 19 au 20 mars 2018 (1 nuit de 19h00 à 8h00)
- Nuit du 20 au 21 mars 2018 (1 nuit de secours)
- Nuit du 14 au 15 avril 2018 (1 nuit de 20h00 à 8h00)
- Nuit du 15 au 16 avril 2018 (1 nuit de secours)
- Nuit du 24 au 25 avril 2018 (1 nuit de 21h à 7h00)
- Nuit du 25 au 26 avril 2018 (1 nuit de secours)
- Nuits du 26 au 28 avril 2018 (2 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 28 au 29 avril 2018 (1 nuit de secours)
- Nuits du 02 au 05 mai 2018 (3 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuits du 30 mai au 01 juin 2018 (2 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 01 au 02 juin 2018 (1 nuit de secours)
- Nuit du 04 au 05 juin 2018 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 05 au 06 juin 2018 (1 nuit de secours)
- Nuit du 11 au 12 juin 2018 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 12 au 13 juin 2018 (1 nuit de secours)

Article 4:

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de Narbonne, les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France / Espagne, désirant quitter l'A9 au diffuseur n°43 du Boulou pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud . Ils suivront alors l'itinéraire S13 balisé.

Lors de la fermeture de l'entrée vers l'Espagne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud

Article 5:

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- · Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 6:

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km.

En dérogation au calendrier des jours hors chantier 2018, les chantiers de toutes les zones de travail ne seront pas levés lors des jours hors chantier prévus par le sus dit calendrier, seules les neutralisations temporaires seront concernées par ce calendrier.

Article 7:

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

ASF est autorisée, si non présence des forces de l'ordre nécessaires lors des microcoupures, à réaliser les bouchons mobiles.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie du peloton de Rivesaltes compétent sur le secteur.

Article 8:

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, p/Le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur Départemental des Territoités II de la Mer, L'OUT CONTRACT djeinte,

Séverine CATHALA